

Fiche relative au processus d'identification d'un cas potentiel d'association interdite

1) Qu'est-ce que l'association interdite ?

Il s'agit de l'interdiction, pour tout sportif, de recourir directement ou indirectement, dans le cadre de son activité sportive, aux services ou aux conseils d'une personne qui a fait l'objet d'une sanction administrative, d'une sanction disciplinaire ou d'une sanction pénale devenue définitive pour violation d'une règle antidopage.

L'association interdite comprend par exemple le fait d'obtenir des conseils pour l'entraînement, la stratégie, la technique, l'alimentation ou sur le plan médical ; le fait d'obtenir une thérapie, un traitement ou des ordonnances ou le fait d'autoriser le membre du personnel d'encadrement du sportif à servir d'agent ou de représentant. L'association interdite n'implique pas obligatoirement une forme de rémunération.

La commission de cette infraction est punie d'une interdiction d'une durée de principe de deux ans, en vertu de l'article L. 232-23-3-7 du code du sport.

Ce qu'il faut retenir :

Les **personnes** auxquelles le sportif ne peut pas faire appel, dans le cadre de son activité sportive, sont :

- des **entraîneurs**, des **soigneurs**, des **médecins** ou **tout autre membre du personnel d'encadrement** du sportif
- qui sont suspendus pour violation des règles antidopage ou qui ont subi, au cours des six dernières années, une autre sanction administrative ou pénale en lien avec le dopage.

2) Comment identifier un cas potentiel d'association interdite ?

- En consultant régulièrement **la liste** de l'Agence mondiale antidopage relative à l'association interdite (lien accessible sur le site internet de l'[AFLD](#) ou de l'[AMA](#)). Cette liste mondiale recense les membres du personnel d'encadrement des sportifs qui font actuellement l'objet d'une suspension les empêchant de travailler avec des sportifs ou d'autres personnes en vertu des dispositions relative à l'association interdite.
- En consultant régulièrement les résumés de décisions de la commission des sanctions publiés nominativement sur le site de l'AFLD ([rubrique décisions disciplinaires](#))
- En étant **observateur, attentif, vigilant**, aux cas potentiels d'association interdite
- **En informant, sans délai, l'AFLD** par tous moyens (avec possibilité de garantir l'anonymat) :
 - Sur le [site internet de l'AFLD](#) (onglet « Signalez une association interdite »)
 - Par mail (info@aflD.fr)
 - Par téléphone (01.40.62.76.76)
 - Par courrier (8, rue Auber – 75009 Paris)

*

Pour toute question ou demande d'information,
adressez-vous à l'AFLD en consultant les coordonnées ci-dessus.